



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

EPCI

Question écrite n° 80082

## Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût pour les petites communes du transfert de la compétence d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale. En effet, ce transfert instauré par la loi ALUR, implique un surcoût non négligeable pour les petites communes qui doivent participer financièrement au recrutement d'agents spécialisés par les intercommunalités dont elles sont membres. Or cette participation aura un coût certain pour de nombreuses petites communes rurales qui ont déjà du mal à faire face à la réforme des rythmes scolaires ainsi qu'à la diminution des dotations. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une taxation sur l'instruction des dossiers d'urbanisme pesant sur le demandeur, afin de permettre aux petites communes de trouver de nouvelles sources de financement.

## Texte de la réponse

Il est important de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte. L'article 134 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réserve, depuis le 1er juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. Au regard du contexte budgétaire actuel, la mutualisation de l'ingénierie au niveau intercommunal est la solution qui paraît la plus adaptée pour assurer une prise en compte à la fois des préoccupations locales et de l'impératif de capitaliser expérience et savoir-faire avec un service d'instruction dédié au niveau intercommunal, le maire restant par ailleurs signataire des actes. C'est d'ailleurs ce que préconise l'instruction du 3 septembre 2014 relative aux missions de la filière application du droit des sols (ADS) dans les services de l'État et aux mesures d'accompagnement des collectivités locales. Si l'instruction des autorisations d'urbanisme est bien considérée comme un service public administratif, le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible avec la notion de service public administratif. En revanche, il n'apparaît possible de répercuter tout ou une partie de cette redevance sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. À ce jour, aucune disposition législative n'est prévue pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Julien Aubert](#)

**Circonscription :** Vaucluse (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 80082

**Rubrique** : Coopération intercommunale

**Ministère interrogé** : Finances et comptes publics

**Ministère attributaire** : Logement et habitat durable

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [26 mai 2015](#), page 3869

**Réponse publiée au JO le** : [16 mai 2017](#), page 3645